

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 MAI 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 02 MAI, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation : 25 avril 2022

MEMBRES PRESENTS :

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marianne IRLARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Marie-Claire NEAUD, Erika BONNEAU, Pascal BUCHEMEYER, Mallory PEYRONAUD, Frédéric CROS, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Louis-Adrien DELARUE, William JACQUILLARD.

MEMBRES EXCUSES :

Jean Leopold SIWE-NANA, Hassen SFAR.

POUVOIRS :

Jean Leopold SIWE-NANA donne pouvoir à Pascal BUCHEMEYER,
Hassen SFAR donne pouvoir à Christophe MONTEIRO.

MEMBRES ABSENTS :

Lhoussaine BOUFARHA, Dominique ROBERT.

Monsieur Jérôme GRIMAL a été nommé secrétaire de séance

N° 2022-032- Finances - Tarifs TLPE 2023

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été créée par la loi du 04 août 2008 sur la modernisation de l'économie. Elle se substitue à différentes taxes sur l'affichage publicitaire précédemment existantes.

Par délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2011 et a fixé les tarifs applicables à compter de cette date. Codifiée dans les articles L 2333-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

L'article L 2333-7 du CGCT prévoit également des exonérations pour différents types de supports (ceux exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visées non commerciales ou de spectacles, ceux relatifs à la localisation de professions réglementées, les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m², etc...).

L'article L 2333-9 du CGCT prévoit des tarifs de base par type de support (dispositifs non numériques, dispositifs numériques, enseignes), taille de la collectivité et superficie du dispositif.

- ⇒ Ainsi le tarif de base est de 15 €/m² pour les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 50.000 habitants (tarif applicable aux dispositifs non numériques, servant également de base aux calculs des tarifs des dispositifs numériques et des enseignes)

L'article L 2333-8 du CGCT prévoit que par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, le conseil municipal peut accorder une réfaction de 50% ou une exonération totale pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12m², les pré-enseignes, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain ou les kiosques à journaux.

En outre les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m² peuvent bénéficier d'une réfaction de 50%.

- ⇒ Le Conseil Municipal, a dans sa délibération en date du 14 juin 2010, décidé d'exonérer toutes les pré-enseignes, les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur le mobilier urbain ;
- ⇒ Il a également décidé d'exonérer les enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m² ;
- ⇒ Il a aussi décidé d'appliquer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m².

L'article L 2333-10 du CGCT prévoit que la commune peut, par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, fixer tout ou partie des tarifs de base de l'article L 2333-9 du CGCT à des niveaux inférieurs aux tarifs maximum. De plus, si la

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le 09/05/2022

ID : 016-211603741-20220502-2022_032-AR

commune a une population inférieure à 50.000 habitants et si elle appartient à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50.000 habitants, elle peut majorer les tarifs des dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques à un niveau inférieur ou égal à 20 € par mètre carré (15 € étant le tarif normal).

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte de maintenir pour 2023 :

- les tarifs TLPE appliqués en 2022 (délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2021).

Enseignes				Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie < ou = 12 m ²	Superficie > 12 m ² et < ou = 20 m ²	Superficie > 20 m ² et < ou = 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie < ou = 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie < ou = 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Exonération	15,30 €	30,60 €	61,20 €	15,30 €	30,60 €	45,90 €	91,80 €

- les réductions et exonérations prévues par l'article L 2333-8 du CGCT décidées par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2010, à savoir :

- Exonération de toutes les pré-enseignes (inférieures, supérieures ou égales à 1,50 m²) ;
- Exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Exonération des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ;
- Exonération des enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Application d'une réduction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Fait et délibéré en mairie, le 02 mai 2022.

Le maire,



François NEBOUT